22 Avril 1963.

ARRET Nº 30
Pourvoi n° 30/62
ame RAVELOARIVONY
c/
RAMBELO

-----

## REPUBLIQUE MALGACHE AU NOM DU PEUPLE MALGACHE

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Givile, en son audience publique, tenue en la salle ordinaire de ses audiences, 8 Rue Fumaroli à Tananarive, le Lundi Vingt-deux Avril mil neuf cent soixante trois, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THEBAULT et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général BOURGAREL, substitué par Monsieur l'Avocat Général RAHARINAIVO;

Après en avoir délibéré conformément à la loi; Statuant sur le pourvoi formé par la dame RAVELOARIVONY, commerçante à Analakely, pavillon 737, demeurant à Ambohidahy, lot V-C-69, Tananarive, ayant pour Conseil Maître RAJAONSON, Avocat à Tananarive, à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'Appel de Madagascar du 8 février 1962 qui, entre autres dispositions, et par application de l'arrêté du 23 Avril 1951, a fixé à 4.000 Frs par mois le loyer afférent à un immeuble lui appartenant et donné en location au sieur RAMBELO;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1, 2 et 5 de l'arrêté du 19 Décembre 1953 en ce que l'arrêt a, d'office, fixé un taux de loyer de 4.000 Frs au lieu du chiffre de 15.000 Frs convenu et pratiqué depuis le 8 Décembre 1953, alors que pour les immeubles à usage d'habitation, construits ou aménagés avant la promulgation du texte susvisé, les prix pratiqués par les bailleurs et acceptés par les preneurs sont et demeurent bloqués au niveau qu'ils ont atteint à la date du 8 Décembre 1953;

Attendu que les loyers afférents aux immeubles ou locaux à usage d'habitation ont été bloqués à la date du 8 Décembre 1953 à zéro heure, par un arrêté du 19 Décembre 1953; que ses dispositions sont d'ordre public, leur inobservation étant sanctionnée par une peine privative de liberté;

Attendu qu'en prescrivant expressément que les dits loyers, nonobstant toutes clauses contraires des contrats en cours, étaient bloqués aux prix pratiqués par les bailleurs et acceptés par les preneurs au 8 Décembre 1953, le législateur a, implicitement, mais nécessairement, d'une part abrogé le précédent arrêté du 25 Avril 1951 - lequel avait invariablement déterminé le calcul du loyer par affectation à la valeur locative de l'immeuble au 1er Septembre 1939 d'un coefficient rigide - et, de l'autre, admis qu'à cette fixation, pourtant impérative s'était, depuis lors et en fait, substitué une fixation de loyers conventionnelle, librement arrêtée par les parties, que le nouvel arrêté du 19 Décembre 1953 entendait entériner, en l'immobilisant toutefois au 8 Décembre 1953, à zéro heure;

d'où il s'ensuit, par voie de conséquence, qu'en appliquant l'arrêté abrogé du 23 Avril 1951 l'arrêt attaqué a fait une fausse application de la loi;



quatra mille panel 2008. Ht3/

./.

Par ces motifs, et sans égard au premier mojen,

Casse et annule l'arrêt en date du 8 février 1962 de la Cour d'Appel de Madagascar, Chambre de droit traditionnel;

Remet en conséquence la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt.

Et pour être fait droit, les renvoie devent la Cour d'appel de Madagascar autrement composée.

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

Condamne le défendeur en tous dépens dont distraction au profit de Maître RAJAONSON.

Délibéré dans la séance du Lundi Vingt-cinq mars mil neuf cent soimante trois; lu à l'audience publique du lundi vingt-deux avril mil neuf cent soixante trois, Ou siegeaient : M. BAPTISTE, Premier Président, Président;

MM. VALLY, THEBAULT, RAFAMANTANANTSOA, RAZAFIMAHEFA, Conseillers;

M. RAHARINAIVO, Avocat Général; Me ANDRIAMANOHY, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Awhimad by S

consonne delivre

à Mª Ravelcanvony le